

tes ont été faites à propos des postes de radio et d'autres inventions brevetées.

L'alinéa (e) du même paragraphe (2) déclare que c'est un abus si un commerce ou une industrie au Canada, ou quelque personne ou classe de personnes engagées dans un tel commerce ou une telle industrie, subit quelque préjudice du fait des conditions que le breveté fixe "à l'achat, à la location, à la concession d'une licence ou à l'utilisation de l'article breveté ou à l'exploitation ou à la mise en œuvre du procédé breveté." L'alinéa (f) déclare qu'il y a abus s'il est démontré que l'existence du brevet porte injustement préjudice à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente de l'une quelconque des matières employées dans la production du procédé ou de l'article breveté.

L'article 66 déclare que le commissaire, lorsqu'il se sera rendu compte qu'a été établi un cas d'abus de droits exclusifs à la faveur d'un brevet, pourra exercer certains pouvoirs. En vertu de l'alinéa (a), le commissaire pourra accorder à d'autres personnes des licences pour la fabrication, la vente ou l'utilisation de l'article breveté. En accordant des licences de ce genre à d'autres personnes, le commissaire devra, entre autres choses, "s'efforcer d'accorder la licence à la personne qui exploitera l'invention dans la plus grande mesure possible au Canada en mettant en ligne de compte le raisonnable bénéfice que le breveté doit tirer de ses droits de brevet". L'alinéa (d) de l'article 66 dit que, si le commissaire se rend compte que la concession d'une telle licence à d'autres personnes pour la fabrication, la vente ou l'utilisation de l'article breveté ne peut pas empêcher les abus dont on se plaint, il pourra ordonner la déchéance du brevet ce qui annulera complètement les droits du breveté. Une seule condition existe à ce sujet, à savoir "que le commissaire ne pourra rendre aucune ordonnance de déchéance qui contarie un traité, une convention, un accord ou un engagement avec un autre pays, auquel ou à laquelle le Canada est partie". La seule stipulation applicable actuellement est le cinquième article de la convention de La Haye disant que la déchéance du brevet ne pourra avoir lieu que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

L'article 67 du projet de loi, également réservé, a trait aux conditions auxquelles le commissaire peut accorder une licence exclusive. L'article 68 dispose que le commissaire examinera les faits allégués dans toute requête en vue d'un recours, et préviendra de telle requête le breveté ou ses fondés de pouvoirs. En vertu de l'article 69, dans certains cas, le commissaire, avec l'assentiment du ministre,

[L'hon. M. Cahan.]

pourra déferer l'ensemble des procédures à la cour d'échiquier pour obtenir une décision judiciaire.

La législation anglaise, que nous avons adoptée en entier, alinéa pour alinéa, mot pour mot, s'est révélée fort efficace chaque fois que se présente un tel abus. La méthode anglaise, j'en suis convaincu, est la plus complète, la plus efficace et la plus équitable jamais imaginée dans aucun pays pour mettre fin aux abus des droits exclusifs accordés à un breveté. Les décisions du contrôleur, fonctionnaire dont les fonctions correspondent en Angleterre à peu près exactement à celles de notre commissaire des brevets, sont publiées tout comme les jugements des tribunaux de justice. Notre commissaire pourra donc s'en inspirer dans l'interprétation de certaines dispositions de notre loi. Cependant, il ne sera pas forcé de les suivre. Mais, comme les circonstances nous empêchent d'adopter la loi américaine des brevets, laquelle dispose que les droits des brevetés ne seront sujets à modification ou annulation avant un délai de seize ans, nous avons suivi la coutume constitutionnelle de l'Angleterre, sur le modèle de laquelle la nôtre s'est élaborée. Nous avons donc adopté la législation anglaise, qu'on a reconnue conforme aux stipulations de la convention de La Haye, ratifiée par les deux pays. Nous voulons maintenant inscrire ces dispositions au recueil de nos lois.

Un comité du Sénat ayant examiné la proposition de loi au cours de dix-neuf audiences, où étaient représentés toutes les régions du pays et tous les groupes intéressés, les adversaires comme les tenants de ces dispositions ont convenu qu'elles sont les plus justes, les plus équitables et les plus efficaces jamais imaginées.

Aucune disposition de nos lois douanières n'empêche l'importation en notre pays d'articles dont le commerce attenterait aux droits d'un porteur de brevet canadien. Mais, si ces articles franchissent la douane, l'importateur ne peut s'en servir ni les vendre au Canada sans un permis du breveté. L'annulation du brevet, sanction absolue et sommaire autorisée par la loi actuelle, permettrait tout naturellement l'importation au Canada de l'article breveté, la vente ou l'usage de cet article au pays sans aucune restriction.

On doit maintenant saisir la différence qui sépare la méthode proposée par l'honorable représentant de Kootenay-Est (M. Stevens) dans son projet d'amendement et celle du Gouvernement. Ce dernier ayant examiné avec soin les faits que j'ai énumérés, a conclu que la loi des brevets devait tenir compte des engagements internationaux acceptés par nos prédécesseurs. Par conséquent, il n'a pas voulu